



Universidad de
Oviedo

RIDROM

Revista Internacional de Derecho Romano

ISSN 1989-1970

Octubre-2024

Full text article

<https://reunido.uniovi.es/index.php/ridrom>

Fecha de recepción: 21/09/2024	Fecha de aceptación: 22/10/2024
Mots clés: <i>Gage, hypothèque, pignus, droit romain</i>	Keywords: Pledge, mortgage, <i>pignus</i> , Roman law



GAGE ET HYPOTHEQUE : MOTS JURIDIQUES, MOTS POETIQUES

PLEDGE AND MORTGAGE: LEGAL WORDS, POETIC WORDS

Consuelo Carrasco García

Profesora Titular de Derecho Romano

Directora del Instituto de Estudios Clásicos "Lucio Anneo Séneca"

(<https://www.uc3m.es/institutoseneca/inicio>)

Universidad Carlos III de Madrid

(<https://orcid.org/0000-0002-8881-3262>)

(CARRASCO GARCÍA, Consuelo. *Gage et hypothèque : Mots juridiques, mots poétiques*). RIDROM [on line]. 33-2024.ISSN 1989-1970. pp. 1-29.

<https://reunido.uniovi.es/index.php/ridrom>)

Résumé:

Le point de départ de mon travail est un sonnet de William Shakespeare. Ce n'est pas un texte juridique, même si par sa forme, son lexique et son thème, il semblerait s'y apparenter. Ce que l'on peut retenir du poème ce n'est pas seulement l'emploi de termes juridiques comme le gage, l'hypothèque que le droit romain exprimait avec un seul terme : « *pignus* », mais aussi le fait que la relation obligataire et les différents modes de garantie se convertissent en argument narratif. Le but de mes recherches est de souligner que c'est à Rome que le terme juridique *pignus* a acquis caractère de topos. Depuis, il fait partie de notre patrimoine épistémologique et linguistique. Quelle est l'ultime conclusion ? : Quand nous verbalisons des relations de sujétion et de dépendance nous le faisons en parlant de « gage » et cela signifie que nous continuons à penser en termes « romains » ; cela signifie que nous pensons en accord avec des catégories, des institutions, des figures du droit romain.

Abstract:

The starting point for my work is a sonnet by William Shakespeare. It is not a legal text, even if its form, lexicon and theme seem to resemble one. What we can retain from the poem is not only the use of legal terms such as pledge, mortgage or surety, but also the fact that the obligatory relationship and the various modes of guarantee are converted into a narrative argument. The aim of my research is to highlight the fact that it was in Rome that the legal term *pignus* acquired the character of a topos. Since then, it has become part of our linguistic and epistemological heritage. What is the ultimate conclusion ? When we talk about relationships of subjection and dependence, we do so in terms of `pledge; which means that we continue to think in 'Roman'; terms. More concretely, it means that we think in accordance with the categories, institutions and figures of Roman law.

SUMARIO: I. Le but. II. Le poème. III. Méthode et sources. IV. Du pignus dans un sens technique. V. Du Pignus au sens métaphorique. 1. Pignus amoris : « gage comme garantie ». 2. Pignus comme promesse : pignus comme « contrat de gage ». 3. Quand pignus sont les fils : pignus comme « droit de gage ». 4. Quand pignus désigne « la preuve ». 5. Quand pignus désigne « un pari ». 6. Quand pignus équivant à « otage ». 7. Quand pignus est symbole de se serrer la main droite. 8. Pignus chez Saint Augustin (De civitate Dei). IV. En Guise de conclusion.

I. Le but

Le texte qui suit a été rédigé à l'occasion de ma participation aux « Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit », tenues à Lausanne en juin 2023 sous le titre « Langues et paroles du droit »¹, et constitue un axe de recherche sur lequel je travaille depuis plusieurs années sous l'égide du Projet de Recherche consacré à l'analyse de la définition dans la pensée antique : « *Definitio* : le concept de définition en droit à travers la pensée philosophique et juridique classique ». Projet qui a été initié sous le patronage de l'institution financière Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA) dans le cadre de son programme *Logos* de promotion des études

¹ Journées Internationales de la Société d'Histoire du droit (1-4 Juin 2023). Centre de droit privé de l'Université de Lausanne : « Langues et paroles du droit ».

classiques². Mon intérêt se concentre sur les termes juridiques « gage » et « hypothèque », termes que le droit romain exprimait avec un seul terme : « *pignus* ».

Le point de départ de mon travail est un sonnet de William Shakespeare. C'est le poème 134 d'une série qui en compte 154 et qu'il composa vers 1609. Ce n'est pas un texte juridique, même si par sa forme, son lexique et son thème, il semblerait s'y apparenter. Ce que l'on peut retenir du poème ce n'est pas seulement l'emploi de termes juridiques comme le gage, l'hypothèque ou la caution, mais aussi le fait que la relation obligataire (un prêt avec intérêt) et les différents modes de garantie (sûreté réelle et personnelle) se convertissent en argument narratif. Par là même on met en relief le fait que le poète et le public qui est le destinataire du texte sont familiarisés, d'une manière ou d'une autre, avec les concepts que lesdits termes juridiques impliquent.

Le but de mes recherches est de souligner que c'est à Rome que le terme juridique *pignus* a acquis ce caractère de topos, de lieu commun ; depuis, il fait partie de notre patrimoine linguistique et épistémologique car, que nous en soyons conscients ou non, le langage modèle notre pensée³.

² «*Definitio*. El concepto de definición en Derecho a través del pensamiento filosófico y jurídico clásico» PR (19)-CLA-0109 (2020-2023). Fundación BBVA de Ayudas a la Investigación en el área de Estudios Clásicos. Programa LOGOS.

³ SAPIR, Edward, *Language : An Introduction to the Study of Speech*, (New York, 1921).

Dans les pages qui suivent j'essaierai de donner des exemples extraits de sources littéraires qui confirment la présence constante du terme *pignus* dans leur production.

II. Le Poème

Sonnet 134 William Shakespeare (1609) / Trad. François-Victor Hugo (1857)

<i>So now I have confess'd that he is thine, And I myself am mortgag'd to thy will; Myself'll forfeit, so that other mine Thou wilt restore, to be my comfort still.</i>	<i>Ainsi, je viens de l'avouer, mon ami t'appartient, et je me suis moi-même hypothéqué à ton caprice. Je m'abandonne à toi tout entier, si tu veux me restituer mon autre moi-même pour ma perpétuelle consolation.</i>
<i>But thou wilt not, nor he will not be free, For thou art covetous, and he is kind; He learn'd but, surety-like, to write for me, Under that bond that him as fast doth bind.</i>	<i>Mais tu ne veux pas, toi, le laisser libre, et il ne veut pas l'être, car tu es cupide, et il est généreux. Il n'a voulu que me prêter sa garantie en souscrivant l'engagement qui le lie ainsi envers toi.</i>
<i>The statute of thy beauty thou will take, Thou usurer, that putt'st forth all to use, And sue a friend, came debtor for my sake; So him I lose through my unkind abuse</i>	<i>Tu veux toucher le billet passé à l'ordre de ta beauté, ô usurière qui places tout à intérêt, et tu poursuis mon ami qui ne s'est endetté que pour moi : ainsi je le perds par ma cruelle indiscretion.</i>
<i>Him have I lost; thou hast both him and me; He pays the whole, and yet am I not free.</i>	<i>C'est moi qui l'ai perdu : nous t'appartenons tous deux : et il a beau tout payer, je n'en suis pas plus libre.</i>

Divisé en quatorze vers en pentamètre iambique, le poème commence par la phrase du protagoniste : « *I have confess'd* / Je viens de l'avouer » en se référant à une dette d'amour face à une prêteuse usuraire, car il se donne avec un intérêt élevé et pour laquelle, de plus, aucune promesse qui lui sera faite ne suffira. Le poème conclut avec une rime qui sert de synthèse à ce qui a été évoqué dans les vers

précédents : aussi, bien le poète que l'ami sont à la merci de l'amante pour qui tout l'amour reçu est bien peu. Ainsi, l'ami, bien qu'il ait respecté la garantie, n'est pas libéré de son engagement, au contraire, il s'avoue vaincu, subjugué par les charmes de la dame, et le second, le protagoniste (le débiteur principal) a dû s'engager pour libérer son ami qui avait donné sa caution.

En incise je dirai que, si tout poème peut avoir autant d'interprétations que de lecteurs, dans le cas des sonnets de Shakespeare il arrive qu'un même lecteur puisse faire différentes lectures étant donné leur forte dimension énigmatique. Pour celui que le poème intéresserait, je conseille de le lire à la lumière du sonnet précédent, c'est-à-dire, le poème 133 auquel le poème 134 fait référence avec le «so / ainsi » qui ouvre le texte.

Si j'ai voulu commencer cette étude avec le poème, c'est parce qu'il s'agit d'un magnifique exemple qui montre comment le vocable (concept) *pignus*, issu du droit romain, où il naît au sein du droit réel, grâce à la jurisprudence et aux prêteurs, a créé des liens avec d'autres domaines linguistiques. C'est par exemple le cas de la littérature créative ou de la littérature d'invention, parfois utilisé comme un terme technique ou, le plus souvent, dans un sens métaphorique.

La question de savoir ce qu'est une métaphore est très débattue par les spécialistes de différentes disciplines qui se sont occupés d'elle, à savoir des linguistes, des philosophes ou des rhéteurs⁴. On

⁴ PRANDI, Michele, *Conceptual conflicts in metaphors and figurative language* (New York, 2017), p. 132 et ss ; ID. *Per una grammatica della creatività metaforica : metafore vive e sciami metaforici*, *Quaderni Borromaici* 5, 2018, pp. 141-159 ;

pourrait dire que, en substance, la métaphore consiste à transférer un concept vers une autre dimension conceptuelle qui lui est étrangère. Quand cet envahissement entraîne un conflit que nous pourrions qualifier de productif⁵ – dans la mesure où le choc sémantique ou conceptuel entre les éléments confrontés fait que tout le système d'idées cohérentes qui tournent autour de l'élément extérieur peut s'appliquer à un environnement étranger – alors nous nous trouvons en présence d'une métaphore vivante. Il est bien connu qu'on doit cette expression à Paul Ricoeur⁶. Sa théorie de la métaphore a plusieurs nuances que je ne peux pas étudier ici, même si j'adopte sa dénomination de métaphore vivante pour éloquente. Elle est vivante, créative parce qu'elle suppose une interaction entre des concepts a priori étrangers entre eux, interaction qui élargit les limites de la connaissance de la réalité traitée.

C'est exactement ce qui se passe avec la métaphore de notre poème. Elle applique au terrain envahi, c'est-à-dire à la relation amoureuse, l'ensemble des implications liées au concept envahissant, c'est-à-dire au gage comme garantie d'une obligation. En opérant ainsi, le poète réussit à transmettre au lecteur des sentiments difficiles à nommer, tout comme il accentue la sensation de profondeur et d'intensité avec laquelle ces sentiments ou ces émotions se vivent.

Ainsi, le désir compulsif de s'abandonner et d'être aux mains de la personne aimée, lié à la peur de ne pas être aimé en retour – ou pas

GALGANO, Francesco, *Le insidie del linguaggio giuridico. Saggio sulle metafore nel diritto*, (Bologna, 2010).

⁵ WHEELWRIGHT, Philip, *Metaphor and Reality*, (Indiana, 1962).

⁶ RICOEUR, Paul, *La métaphore vive*, (Paris, 1978).

autant – se comprend plus facilement si on évoque la situation de nécessité de celui qui recourt à un prêt, et son angoisse de devoir engager son patrimoine personnel, ainsi que la peur de mettre en danger l'amitié quand on a recours à un ami comme garant.

De plus, les spécialistes pensent généralement que «la compréhension de la métaphore ne s'appuie pas sur la captation logico-sémantique d'inférences, mais qu'elle est bien plutôt dans la captation d'un faisceau de conséquences qui impliquent le transfert du « cadre » (concept du domaine envahi) vers le « foyer » (concept envahisseur). J'utilise ici la terminologie employée par le philosophe analytique Max Black⁷.

Ce que je veux dire c'est que, pour que les lecteurs de Shakespeare appliquent au sentiment amoureux du protagoniste du poème les tribulations que le débiteur hypothécaire vit, et qu'ainsi ils comprennent mieux sa peine, il n'est pas nécessaire qu'ils connaissent toutes les particularités techniques de l'opération juridique mentionnée – le prêt hypothécaire –, mais qu'il suffit qu'ils comprennent l'ensemble des topiques partagés par une communauté linguistique dans ce domaine.

III. Méthode et sources

Dans les pages qui suivent j'essaierai de donner des exemples extraits de sources littéraires qui confirment la présence constante du

⁷ BLACK, Max, *Models and Metaphors*, (Ithaca Cornell University Press, 1962).

terme *pignus* dans leur production : parfois dans leur acception technique et parfois comme sujet de métaphores. Des métaphores qui peuvent être « vivantes » ou « mortes » – dans ce cas appelées « lexicalisées » parce qu’elles sont devenues des métaphores de la vie quotidienne –, qui se sont ajoutées dans la pensée courante en tant que concepts cohérents et partagés⁸.

Parmi les différentes bases de données mises à disposition pour mener à bien une étude de ces caractéristiques, j’ai utilisé *The Library of Latin Text* de Brepols⁹, parce qu’elle englobe un spectre plus large de temps et de genres littéraires, mais avec l’aide de *Musisque Deoque* – poésie latine depuis les origines jusqu’à la Renaissance¹⁰– et de *PHI Latin Text* qui inclut d’autres genres mais seulement jusqu’au troisième siècle après Jésus-Christ¹¹.

Nous parlons d’un total de deux mille quatre-vingt-sept références pour le terme *pignus*. Une grande partie appartient à des auteurs chrétiens, parmi lesquels on peut mentionner des pères de l’Église comme Saint Ambroise et Saint Augustin, ce qui est symptomatique, mais je ne traiterai pas cet aspect aujourd’hui, sauf de manière incidente.

⁸ LAKOFF, George/JOHNSON, Mark, *Metaphors We Live by*, (Chicago, 1980) ; BLUMENBERG, Hans, *Paradigmen zu einer Metaphorologie*, (Bonn, 1960).

⁹ LLT. Library of Latin Texts, CLCLT-5 - Turnhout, Brepols Publishers, 2002 - Enquête dans les vols. I, II et III.

¹⁰ MQDQ Musisque Deoque (Università Ca’ Foscari Venezia, Calabria, Federico II Napoli, Parma).

¹¹ PHI Latin Text (The Packard Humanities Institute).

Je vais surtout traiter les sources littéraires comprises entre le troisième siècle avant Jésus-Christ et le deuxième siècle après Jésus-Christ : un corpus de trois cent quatre-vingt-trois textes dans lesquels nous trouvons le terme *pignus* dans ses différentes acceptions.

Parmi ceux qui utilisent le plus le terme on trouve : le dramaturge Plaute (18), le poète Ovide (57), l'historien Tite-Live (30), l'homme politique Cicéron (18), l'historien Quintus Curtius Rufus (18), le poète Lucain (21), l'homme politique et poète épique Silius Italicus (12), le poète Papinius Stadius (30), l'orateur Quintilien (25) et l'écrivain Apulée (10).

Auteurs et nombre d'occurrences (III^e av. J.-C. -II^e apr. J.C.) :

Titus Maccius Plautus:	18	C. Iul. Caes. Augustus Octavianus:	1
Marcus Porcius Cato:	4	Sextus Pompeius Festus:	3
Caecilius Stadius:	1	Annius Florus:	3
Publius Terentius Afer:	1	Sextus Iulius Frontinus:	4
Gaius Iulius Caesar:	1	Aulus Gellius:	8
Gaius Valerius Catullus:	1	Decimus Iunius Iuvenalis:	3
Marcus Tullius Cicero:	18	Marcus Valerius Martialis:	8
Lucius Licinius Crassus:	1	C. Plinius Caecilius Secundus:	8
Sextus Propertius:	3	Silius Italicus:	13
Albius Tibullus:	1	Gaius Suetonius Tranquillus:	5
Marcus Terentius Varro:	2	Cornelius Tacitus:	16
Publius Vergilius Maro:	6	Tertulianus:	26
Titus Calpurnius Siculus:	4	Minucius Felix:	1
L. Iunius Moderatus Columella:	2	Cyprianus Carthaginensis:	15
Quintus Curtius Rufus:	18	Novatianus:	1
Grattius:	5	Lactancio:	3
Homerus Latinus :	2	Arnobius:	3
Quintus Horatius Flaccus:	1	Marius Victorinus:	3
Laus Pisonis:	1	Lucifer Calaritanus:	1
Titus Livius:	30	Filastrius Brixianus:	2
Marcus Annaeus Lucanus:	21	Ambrosius Mediolanensis:	146
Marcus Manilius:	1	Ambrosiaster:	6
Pomponius Mela:	1	Isaac:	3
Publius Ovidius Naso:	57	Flavius Iosephus:	18

Petronius:	4	Apponius:	1
Phaedrus:	3	Clemens Romanus:	2
Marcus Fabius Quintilianus:	25	Paulinus Nolanus:	53
Lucius Annaeus Seneca senior:	8	Zeno Veronensis:	6
Lucius Annaeus Seneca junior:	14	Gaudentius Brixienis:	5
Publius Papinius Statius:	30	Chromatius Aquileiensis:	1
Gaius Valerius Flaccus:	1	Maximus Taurinensis:	1
Valerius Maximus:	10	Petrus Chrysologus:	32
Velleius Paterculus:	1	Arnobius Iunior:	2
Calpurnius Flaccus:	2	Optatus Milevitanus:	1
Apuleius Madaurensis:	10	Augustinus Hipponensis:	160

Il est temps maintenant de commencer notre analyse.

IV. Du *pignus* dans un sens technique

Comme je l'ai déjà signalé, nous disposons de références au terme *pignus* dans les sources littéraires depuis le troisième siècle avant Jésus-Christ. Ces premières mentions sont des allusions dans une acception technique, c'est-à-dire, dans le sens de la garantie juridique d'une obligation. Ce sont des mentions qui proviennent des dramaturges Plaute, Caecilius Statius et Térence, qui, comme nous le savons, adaptèrent des œuvres grecques de la nouvelle comédie pour le public romain :

Si Plaute (254 - 184 av. J.-C.) dans « Le Cordage » se réfère à *pignus* comme une garantie dans le sens générique (« Je ne donnerai rien si tu ne me donnes pas de gage », écrit Plaute)¹², Statius (220 - 166 av. J.-C.), dans le bref extrait d'une de ses *Palliata*, fait allusion à « l'or

¹² T. Macc(i)us Plautus, *Rudens*, 581:

*Tibi ego numquam quicquam credam nisi si accepto **pignore**.*

et les vêtements remis en gage par la mère comme caution »¹³. Térence (154 - 194 av. J.-C.), dans « Phormion », mentionne « un terrain hypothéqué pour cent mines »¹⁴.

Si *pignus* s'utilise dans le sens technique pour ces œuvres qui appartiennent à la littérature créative ou artistique, on le mentionnera d'autant plus dans les œuvres qui appartiennent à d'autres genres littéraires comme les formulaires contractuels, les plaidoyers ou les traités d'étymologies. Ainsi, nous trouvons une trace de *pignus* dans « De l'agriculture » de Caton (234 - 149 av. J.-C.), où il s'agit, depuis un point de vue pratique, de quelques-unes des affaires juridiques les plus caractéristiques de la Rome du deuxième siècle avant Jésus-Christ, parmi lesquelles on trouve les affermages de propriétés rurales ou la vente de fruits encore accrochés à l'arbre. En ce qui concerne cette dernière, Caton parle du « gage existant en faveur du propriétaire du fonds pour les choses apportées dans le domaine par l'acheteur chargé de la récolte des olives (cordes, échelles, pierres) »¹⁵.

¹³ *Caecilius Statius, Comoediarum palliatarum fragmenta (in aliis scriptis seruata), 104:*

*I (1) --- ut aurum et uestem, quod matris fuit. Reluat, quod uiua ipsi opposiuit
pignori.*

¹⁴ *P. Terentius Afer, Phormio, 661:*

*DE. Quid si animam debet? GE. 'Ager oppositus **pignori*. Ob decem minas est'.*

¹⁵ *M. Porcius Cato, De agri cultura, cap. 146, 2 .1:*

*...oleae legendae faciendae, quae locata est, et si emptor locarit, idibus solvito. recte haec dari fierique satisque dari domino, aut cui iuserit, promittito satisque dato arbitrato domini, donicum solutum erit aut ita satisdatum erit, quae in fundo inlata erunt, pigneri sunt, ne quid eorum de fundo deportato: si quid deportaverit domini esto. vasa, torcula, funes, scalas, trapetos, si quid et aliud datum erit, salva recte reddito, nisi quae vetustate fracta erunt; si non reddet, aequom solvito, si emptor legulis et factoribus, qui illic opus fecerint, non solverit cui dari oportebit, si dominus volet, solvat: emptor domino debeto et id satisdato, pro que ea re ita uti s.s.e. item
pignori sunt.*

¹⁶ *M. Tullius Cicero, Pro Sestio 110.12:*

Un peu plus loin dans le temps, au premier siècle avant Jésus-Christ, Cicéron (106 - 43 av. J.-C.), dans son discours « Pour Sestius » évoque « l'engagement de libres pour obtenir du vin »¹⁶ et dans « Contre Verrés » il le fait à propos d'un publicain, collecteur d'impôts, en tant que créancier pignoratif¹⁷. Pour sa part Varron, dans « De la langue latine » à propos de la définition des fermes (« *praedia* ») mentionne que le terme a le même préfixe que « prêter » (*praestere* : offrir en garantie) pour que les fermes soient remises comme gage à l'état »¹⁸.

D'autres auteurs postérieurs utiliseront le terme de *pignus* dans un sens technique, comme par exemple Apulée (125 - 170 apr. J.-C.) dans ses « Métamorphoses » ou « L'Âne d'Or » à propos de l'or et de l'argent comme seules garanties admises pour l'octroi d'un prêt¹⁹, mais ils sont moins nombreux.

Comme on peut le remarquer, les sources littéraires reflètent ce que nous savons du *pignus* à travers les sources juridiques (*Corpus Iuris Civilis*), c'est-à-dire : que la garantie pouvait résider dans des

... litterarum se subito dedit. nihil sane actaei iuvabant anagnostae, libelli pro vino etiam saepe oppignerabantur; manebat insaturabile abdomen, copiae deficiebant. Itaque.

¹⁷ M. Tullius Cicero, *C. Uerrem orationes sex actio secunda, liber 3, par. 27*: ... cum omnibus in aliis vectigalibus, Asiae Macedoniae Hispaniae Galliae Africae Sardiniae, ipsius Italiae quae vectigalia sunt, cum in his inquam rebus omnibus publicanus petitor ac ****pignerator****, non ereptor neque possessor soleat esse, tu de optimo, de iustissimo, de honestissimo genere hominum, hoc est de aratoribus, ea iura constituebas quae omnibus aliis essent contraria?

¹⁸ M. Terentius Uarro, *De lingua latina, liber 5, cap. 6*: *pr<a>edia dicta, item ut praedes, a praestando, quodea ****pignore**** data publice mancupis fidem praestent.*

¹⁹ Apuleius – *Metamorphoses, lib. 1, cap. 22*:
*... an tu solus ignoras praeter aurum argentum que nullum nos ****pignus**** admitere?'*

biens meubles²⁰ et des biens immobiliers²¹ ; cela pouvait impliquer un déplacement possessoire (*pignus datum*) ou non (*pignus conventum*)²²; cela pouvait servir à garantir autant d'obligations de crédit que d'obligations dérivées d'autres contrats par exemple ceux des locations et, finalement, les obligations garanties pouvaient être aussi bien de caractère public que de caractère privé²³.

V. Du *pignus* au sens métaphorique

Passons maintenant à voir l'utilisation du terme « *pignus* » comme métaphore, ce qui me semble le plus intéressant pour notre

²⁰ Par exemple, l'esclave : D. 13,7,22,1 (Ulpianus libro XXX ad Edictum): *Idem Papinianus ait et si metus causa servum pigneratum debitori tradiderit, quem bona fide pignori acceperat: nam si egerit quod metus causa factum est et quadruplum sit consecutus, nihil neque restituet ex eo quod consecutus est nec debito imputabit.*

²¹ Par exemple, une ferme : D. 13,7,6 (Pomponius libro XXXV ad Sabinum) : *Quamvis convenerit, ut fundum pigneraticium tibi vendere liceret, nihilo magis cogendus es vendere, licet solvendo non sit is qui pignus dederit, quia tua causa id caveatur. sed atilicinus ex causa cogendum creditorem esse ad vendendum dicit: quid enim si multo minus sit quod debeatur et hodie pluris venire possit pignus quam postea? melius autem est dici eum, qui dederit pignus, posse vendere et accepta pecunia solvere id quod debeatur, ita tamen, ut creditor necessitatem habeat ostendere rem pigneratam, si mobilis sit, prius idonea cautela a debitore pro indemnitate ei praestanda. invitum enim creditorem cogi vendere satis inhumanum est; D. 13,7,21 (Paulus libro XXIX ad Edictum) : *Domo pignori data et area eius tenebitur: est enim pars eius. et contra ius soli sequetur aedificium.**

²² D. 13,7,1 pr. (Ulpianus libro XL ad Sabinum): *Pignus contrahitur non sola traditione, sed etiam nuda conventionione, etsi non traditum est.*

²³ D. 20,1,5 (Marcianus libro singulari ad formulam hypothecariam) : *Res hypothecae dari posse sciendum est pro quacumque obligatione, sive mutua pecunia datur sive dos, sive emptio vel venditio contrahatur vel etiam locatio conductio vel mandatum, et sive pura est obligatio vel in diem vel sub condicione, et sive in praesenti contractu sive etiam praecedat: sed et futurae obligationis nomine dari possunt: sed et non solvendae omnis pecuniae causa, verum etiam de parte eius: et vel pro civili obligatione vel honoraria vel tantum naturali. sed et in condicionali obligatione non alias obligantur, nisi condicio exstiterit. D.13,7,9,1 (Ulpianus libro XXVIII ad Edictum): *Non tantum autem ob pecuniam, sed et ob aliam causam pignus dari potest, veluti si quis pignus alicui dederit, ut pro se fideiubeat.**

étude. Il s'agit d'un usage « non technique », car on introduit le «*pignus*» dans un domaine qui lui est étranger. Ainsi, par exemple, celui des relations amoureuses, des relations filiales ou des relations amicales où nous rencontrons les métaphores « *pignus amoris* » et « *pignus honoris* »²⁴. Il sert également pour se référer à des engagements face à l'État. Dans ce cas nous trouvons des métaphores comme « *pignus fidei* » et « *pignus pacis* »²⁵.

1. *Pignus amoris* : « gage comme garantie »

Dans la mesure où nous ne pouvons pas analyser toutes les occurrences, je vais sélectionner les exemples qui sont liés au domaine amoureux/ affectueux en général, lequel est, peut-être, celui qui surprend le plus dans son utilisation du terme juridique « *pignus* ».

C'est Vergilius (70 - 19 av. J.-C.) qui a utilisé pour la première fois l'expression *pignus amoris* pour désigner les cadeaux faits en signe

²⁴ P. Ovidius Naso, *Fasti*, lib. 2, versus 631 à propos des libations et des dons à faire aux dieux Lares le 22 février:

...dis generis date tura boni: Concordia fertur
illa praecipue mitis adesse die;
et libate dapes, ut, grati ****pignus**** honoris,
nutriat incinctos missa patella Lares.

²⁵ Nous le trouvons plusieurs fois sur Tite-Live quand il parle de la guerre. Ici, il parle de *pignus fidei* et *pignus pacis* en référence aux personnes (otages) ou des choses données à l'ennemi come garantie de l'engagement. Titus Liuius, *Ab urbe condita*, liber 25, cap. 16, par. 13:

quotiens rebellioni etiam maiorum suorum ignotum! haec ab sese dicta; ceterum ab ipso Graccho eadem haec audire malle eos praesentis que contingere dextram <et> id ****pignus**** fidei se cum ferre; Titus Liuius, *Ab urbe condita* liber 2, cap. 13, par. 9 : utrimque constitit fides: et Romani ****pignus**** pacis ex foedere restituerunt, et apud regem Etruscum non tuta solum sed honorata etiam virtus fuit, laudatam que virginem parte obsidum se donare dixit; ipsa, quos vellet, legeret.

d'amour, d'affection profonde, que ce soit dans le cadre d'une relation sentimentale, amicale ou autre. Il le fait dans l'Énéide, écrit entre 29 et 19 av. J.-C., à deux reprises dans le chant V consacré aux jeux solennels par lesquels Énée commémore l'anniversaire de la mort de son père Anchise. Au vers 534, Énée présente à Achestes, roi troyen de Sicile, un vase sculpté de figures, qu'il dit avoir appartenu à Anchise, qui l'avait reçu « *pignus amoris* » de Cysée, roi de Thrace. Au vers 571, il parle du coursier de Tyr que la reine Didon avait offert à Jule (nom latin d'Ascanius, fils d'Énée et de Créuse) pour qu'il le garde comme « gage de son amour »²⁶. Quelle réception en ont fait ses lecteurs, ou plutôt ses auditeurs, puisque la lecture sous l'Antiquité se faisait principalement à voix haute ? Ont-ils été surpris ou non par le fait que l'utilisation de *pignus* comme métaphore était déjà fréquente ?

Il s'agit d'une très belle métaphore propre au génie de Virgile, une création de l'esprit qui relie deux réalités a priori aussi éloignées l'une de l'autre que la relation amoureuse/affectueux et la relation de crédit, ce qui crée un climat où le lecteur est plus prêt à comprendre le lien de dépendance que suppose le fait de tomber amoureux. Il s'agit d'une métaphore qui possède une telle force expressive qu'on n'est pas étonné que d'autres poètes romains qui chantèrent l'amour y recoururent également. C'est le cas chez Ovide (43 av. J.-C. - 17 apr. J.-C.) qui utilise le « *pignus amoris* » dans ses poèmes, dans l'ordre suivant : « Les Héroïdes », « L'Art d'aimer », « Les Métamorphoses »

²⁶ P. Uergilius Maro, *Aeneis*, libro 5, versus 570:
*extremus forma que ante omnis pulcher Iulus Sidonios inuectus equo, quem
candida Dido esse sui dederat monimentum et **pignus** amoris.*

et « Les Fastes ». Écrits entre 19 avant Jésus-Christ et 8 après Jésus-Christ, dans certains cas le gage consiste en la remise d'un bien matériel, par exemple la peau d'une bête sauvage dans « Les Héroïdes »²⁷ ou les cheveux de pourpre dans « Les Métamorphoses »²⁸. Dans d'autres cas le gage est quelque chose d'immatériel, comme par exemple l'attitude vaillante de l'aimé qui s'expose à un danger que l'aimée considère comme la garantie de son amour dans « L'Art d'aimer »²⁹. Dans « Les Métamorphoses » l'éclair et le tonnerre sont les signes des intentions de Jupiter acceptées comme gages³⁰.

²⁷ P. Ovidius Naso, *Heroides (Epistulae Heroidum)*, carmen 4, versus 93:

*Clarus erat silvis Cephalus, multae que per herbas
Conciderant illo percutiente ferae,
Nec tamen Aurorae male se praebebat amandum:
Ibat ad hunc sapiens a sene diva viro;
Saepe sub ilicibus Venerem Cinyra que creatum
Sustinuit positos quaelibet herba duos;
Arsit et Oenides in Maenalia Atalanta:
Illa ferae spoliium **pignus** amoris habet;
Nos quoque iam primum turba numeremur in ista!
Si Venerem tollas, rustica silva tuast.*

²⁸ P. Ovidius Naso, *Metamorphoses*, lib. 8, versus 92:

*praemia nulla peto nisi te cape**pignus** amoris purpureum crinem nec me
nunc tradere crinem, sed patrium tibi crede caput! ' scelerata que dextra
munera porrexit. iussit et aeratas inPELLI remige puppes.*

²⁹ P. Ovidius Naso, *Ars amatoria*, lib. 2, versus, 247: *Laeta erit :*

*et causam tibi se sciet esse pericli; Hoc dominae certi **pignus** amoris erit.*

³⁰ P. Ovidius Naso, *Metamorphoses*, lib.7, versus 614:

*Attonitus tanto miserarum turbine rerum
"Iuppiter o !" dixi, "si te non falsa loquuntur
dicta sub amplexus Aeginae Asopidos isse
nec te, magne pater, nostri pudet esse parentem,
aut mihi redde meos, aut me quoque conde sepulcro!"
ille notam fulgore dedit tonitru que secundo:
"accipio sint que ista, precor, felicia mentis
signa tuae!" dixi; "quod das mihi, **pigneror** omen.";
forte fuit iuxta patulis rarissima ramis
sacra Iovi quercus de semine Dodonaeo.*

Une fois de plus on observe un certain parallélisme avec tout ce qui est arrivé dans le domaine du droit romain. En effet, même si initialement l'objet gagé était un bien corporel individualisé, peu à peu on admit également comme gage des biens immatériels, comme par exemple les droits d'usufruit³¹, de servitude (rustique)³² et même des droits de crédit³³.

³¹ D. 20,1,11,2 (Marcianus libro singulari ad formulam hypothecariam): *Usus fructus an possit pignori hypothecaeve dari, quaesitum est, sive dominus proprietatis convenerit sive ille qui solum usum fructum habet. et scribit papinianus libro undecimo responsorum tuendum creditorem et si velit cum creditore proprietarius agere " non esse ei ius uti frui invito se", tali exceptione eum praetor tuebitur: " si non inter creditorem et eum ad quem usus fructus pertinet convenerit, ut usus fructus pignori sit": nam et cum emptorem usus fructus tuetur praetor, cur non et creditorem tuebitur? eadem ratione et debitori obicietur exceptio ; D. 20,4,11,3 (Gaius libro singulari de formula hypothecaria) : Si de futura re convenerit, ut hypothecae sit, sicuti est de partu, hoc quaeritur, an ancilla conventionis tempore in bonis fuit debitoris: et in fructibus, si convenit ut sint pignori, aequae quaeritur, an fundus vel ius utendi fruendi conventionis tempore fuerit debitoris.*

³² D. 20,1,12 (Paulus libro LXVIII ad Edictum): *Sed an viae itineris actus aquae ductus pignoris conventio locum habeat videndum esse pomponius ait, ut talis pactio fiat, ut, quamdiu pecunia soluta non sit, eis servitutibus creditor utatur (scilicet si vicinum fundum habeat) et, si intra diem certum pecunia soluta non sit, vendere eas vicino liceat: quae sententia propter utilitatem contrahentium admittenda est.*

³³ D. 13,7,18 pr. (Paulus libro XXIX ad Edictum): *Si convenerit, ut nomen debitoris mei pignori tibi sit, tuenda est a praetore haec conventio, ut et te in exigenda pecunia et debitorem adversus me, si cum eo experiar, tueatur. Ergo si id nomen pecuniarium fuerit, exactam pecuniam tecum pensabis, si vero corporis alicuius, id quod acceperis erit tibi pignoris loco; D. 20,1,13,2 (Marcianus libro singulari ad formulam hypothecariam): Cum pignori rem pigneratam accipi posse placuerit, quatenus utraque pecunia debetur, pignus secundo creditori tenetur et tam exceptio quam actio utilis ei danda est: quod si dominus solverit pecuniam, pignus quoque peremitur. sed potest dubitari, numquid creditori nummorum solutorum nomine utilis actio danda sit an non: quid enim, si res soluta fuerit? et verum est, quod pomponius libro septimo ad edictum scribit, si quidem pecuniam debet is, cuius nomen pignori datum est, exacta ea creditorem secum pensaturum: si vero corpus is debuerit et solverit, pignoris loco futurum apud secundum creditorem; D. 21,1,9,1 (Gaius libro IX ad Edictum provinciale): Quod emtionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest. Vid. VERHAGEN, Hendrik L. E., Security and Credit in Roman Law. The historical evolution of pignus and hypotheca, (Oxford 2022), p. 246; FUENTESECA, Margarita, Pignus e hypotheca en su evolución histórica, (Santiago de Compostela 2013), pp. 69-121; CHURRUCA, Juan de, Pignus,*

Outre Virgile et Ovide, parmi les auteurs de la littérature romaine nous trouvons la métaphore de « *pignus amoris* » chez Silius Italicus (26 - 101 apr. J.-C.), dans son poème épique « Les Punica »³⁴, et chez Stace (45 - 96 apr. J.-C.), dans ses œuvres « La Thébaïde »³⁵ et « Les Silves ». Certains vers du troisième livre de ses Silves sont spécialement éloquentes : la personne aimée, désirée (un ami dans ce cas) est considérée à la fois comme la cause des gages et le gage même de l'amour/de l'amitié : « Il est juste que je me plaigne ; voici que le navire fuit dans les eaux mouvantes (...), prêt à t'enlever, Céler, gage de mon amour »³⁶.

Depuis, cette métaphore (« *pignus amoris* ») n'a pas arrêté d'être employée dans la littérature de toutes les époques et par des auteurs d'origines différentes, à tel point qu'il serait plus juste de parler de métaphore lexicalisée.

Derecho romano de obligaciones. Homenaje al Profesor José Luis Murga Gener, (Madrid 1994), pp. 333-386.

³⁴ Silius Italicus, *Punica*, liber 17, versus 364:
*illud te gemini per mutua **pignora** amoris
et soror et coniunx oro: tranare pericla
magnanimum patiare ducem vitam que remittas
neve sinas captum Ausonias perferre catenas.*

³⁵ P. Papinius Statius, *Thebais*, lib. 9, versus 61:
*o socer, o Argi! et primae bona iurgia noctis,
alternae que manus et longi **pignus** amoris
ira brevis; non me ense tuo tunc, maxime Tydeu, -
et poteris - nostri mactatum in limine Adrasti!
quin etiam Thebas me propter et inopia fratris
tectis libens, unde haud alius remeasset, adisti,
ceu tibimet sceptris et proprios laturus honores.*

³⁶ P. Papinius Statius, *Silvae*, liber 3, carmen 2, versus 78:
*fugit ecce vagas ratis acta per undas
paulatim minor et longe servantia vincit
lumina, tot gracili ligno complexa timores,
quaque super reliquos te, nostri **pignus** amoris
portatura, Celer.*

2. *Pignus* comme promesse : *pignus* comme « contrat de gage »

Le poète Propertius (54 - 14 av. J. C.-J.), contemporain de Virgile et d'Ovide, n'utilise pas la locution « *pignus amoris* », mais fait de l'amour l'objet d'une relation contractuelle. De nouveau, c'est clairement une métaphore vivante : l'amour est la garantie que les promesses d'amour s'accompliront. Le « *pignus* » désigne aussi bien la promesse d'où surgit l'engagement, que la garantie que cet engagement s'accomplira. Propertius écrit, dans ses *Élégies* : « Combien d'heures laisseront passer mon cortège avant que Vénus nous stimule avec sa douce guerre ! On doit d'abord établir les termes, sceller le serment puis écrire le contrat pour ce nouvel amour. L'amour lui-même avec son propre sceau validera ces promesses »³⁷. Nous voyons beaucoup d'autres fois dans les sources littéraires que « *pignus* » est utilisé dans le sens de promesse.

Une fois de plus, les usages du terme « *pignus* » dans les sources littéraires évoquent, au moins pour celui qui est juriste, le processus que l'institution a connu dans le droit romain. Chez lui le terme « *pignus* » finit par désigner non seulement la chose mise en gage, mais aussi le propre accord des volontés que nous connaissons comme « accord pignoratif ». De plus, on peut ajouter à ces deux acceptions

³⁷ S. Propertius, *Elegiae, liber 3, carmen 20, versus 17*:
Quan multae ante meis cedent sermonibus horae
dulcia quam nobis concitet arma Venus!
foedera sunt ponenda prius signandaque iura
et scribenda mihi lex in amore novo.
*haec Amor ipse suo constringit **pignora** signo:*
testis sidereae to[r]ta corona deae.

celle de « *pignus* » comme droit réelle né dudit accord de gage. Autrement dit, en termes juridiques on peut parler de « contrat de gage », de « droit de gage » et de « gage comme garantie »³⁸.

3. Quand *pignus* sont les fils : *pignus* comme « droit de gage »

Curieusement, nous voyons que la même chose arrive dans les sources littéraires, dans lesquelles une autre acception fréquente de « *pignus* » est celle qui se réfère aux fils comme fruits de la relation amoureuse, c'est-à-dire, comme gage d'amour. Dans certains cas il s'agit de la jouissance d'un fruit (Ovide, « Les Fastes » : « elle portait dans son giron son fils comme un gage chéri »)³⁹ et dans d'autres il s'agit du fruit d'un amour malheureux, comme dans « LesHéroïdes »

³⁸ D. 13,7,1,1 (Ulpianus libro XL ad Sabinum): *Si igitur contractum sit pignus nuda conventionem, videamus, an, si quis aurum ostenderit quasi pignori daturus et aes dederit, obligaverit aurum pignori: et consequens est ut aurum obligetur, non autem aes, quia in hoc non consenserint.*

³⁹ P. Ovidius Naso, *Fasti*, lib. 3, versus 215:
*iam steterant acies ferro morti que paratae,
iam lituus pugnae signa daturus erat,
cum raptae veniunt inter patres que viros que,
in que sinu natos, **pignora** cara, tenent
pignora conexas.*

: « Mon enfant, le fruit d'un amour voué à l'échec »⁴⁰. Les exemples sont nombreux dans Sénèque⁴¹, Papinius Statius⁴² et Apulée⁴³.

Cet usage de « *pignus* » dans le sens des fils comme fruit de la relation amoureuse se vérifie aussi dans le langage courant. Je transcris ici le texte d'une inscription funéraire, à cause de son originalité ⁴⁴:

« Qui que tu sois, étranger, prend connaissance de qui j'étais et à quel moment la mort maligne m'a ravi la vie. J'ai vécu pendant vingt-trois et demi. Le fait d'être appréciée par mon mari fut toujours pour moi source d'orgueil. Le rapide passage du temps m'a séparé de lui,

⁴⁰ P. Ovidius Naso, *Heroides (Epistulae Heroidum)*, carmen 11, versus 109:

*Si potuit meruisse necem, meruisse putetur :
A! miser admisso plectitur ille meo!
Nate, dolor matris, rapidarum praeda ferarum,
Ei mihi! natali dilacerate tuo,
Nate, parum fausti miserabile **pignus** amoris :
Haec tibi prima dies, haec tibi summa fuit.*

⁴¹ Seneca [philosophus], *Medea*, versus 1012 :

*in matre si quod **pignus** etiam nunc latet,
scrutabor ense viscera et ferro extraham.
IASON : iam perage coeptum facinus, haut ultra precor,
moram que saltem supplicis dona meis.*

⁴² Apuleius, *Metamorphoses*, lib. 3, cap. 9:

*sed anus illa, quae fletibus cuncta turbauerat: 'prius';, inquit, 'optimi' ciues, quam
latronem istum miserorum **pignorum** meorum peremptorem cruci adfigatis,
permittite corpora necatorum reuelari, ut et formae simul et aetatis contemplatione
magis magis que ad iustam indignationem ar<r>ecti pro modo facinoris saeuatis';.*

⁴³ P. Papinius Statius, *Silvae*, liber 2, carmen 1, versus 86:

Interius nova saepe adscita que sepunt.

⁴⁴ PIERI, Maria Pace / DANESI MARIONI, Giulia / GABRIELLI, Chantal, *Iscrizioni funerarie latine. Sopravvivere alla morte*, (Brezzo di Bedero (VA), 2020), p. 4:

*Quisquis es, en hospes quaeso lege, seic bene vivas,
Quae fuerim quove in spatio mors me invida traxit.
Vixi ego bis denos annos tres atque seimitum.
Coniugis obsequio semper placuisse iuvabat.
Fatorum cursum properans me orbavit ab illo,
Seic tamen ut pignus dederim pro corpore corpus.
Filius est nobeis natus, quem Iuppiter altus
Diligat et natos iubeat generare futuros...*

de telle sorte que je pus lui laisser un corps en gage de mon corps. Nous avons eu un fils, que l'éminent Jupiter le protège et qu'il consente à lui laisser donner au monde des enfants à l'avenir ».

4. Quand *pignus* désigne « la preuve »

Comme je l'ai déjà annoncé, l'usage de « *pignus* » dans les sources littéraires n'est pas restreint au domaine de la poésie amoureuse, car nous le trouvons aussi dans d'autres genres comme l'histoire, la politique, les traités d'éloquence et jusqu'aux œuvres de réflexion ou de spéculation théologique. Les acceptions sont variées. Ainsi, par exemple : quand « *pignus* » désigne « preuve » ; un « pari » ; « à otage » et aussi, « *pignus* » est un symbole de se serrer la main droite.

Ovide, l'auteur qui emploie le plus le terme de « *pignus* » dans ses œuvres, le fait la plupart du temps dans le sens de « preuve ». Je donnerai un seul exemple : dans « L'Art d'aimer » on parle de gage pour se référer au visage enflammé de la femme qui surprend l'aimé avec une autre comme preuve de ses pensées dans ce moment⁴⁵.

⁴⁵ P. Ovidius Naso, *Ars amatoria*, lib. 2, versus 373:
Sed neque fulvus aper media tam saevus in irast,
Fulmineo rabidos cum rotat ore canes,
Nec lea, cum catulis lactantibus ubera praebet,
Nec brevis ignaro vipera laesa pede,
Femina quam socii deprensa paelice lecti
*Ardet et in vultu **pignora** mentis habet;*
In ferrum flammis que ruit posito que decore
Fertur, ut Aonii cornibus icta dei:
Coniugis admissum violata que iura maritast...

5. Quand *pignus* désigne « un pari »

« *Pignus* » désigne un pari plusieurs fois chez Plaute⁴⁶ et une fois chez Catulle (87 - 57 av. J.-C.)⁴⁷. Il apparaît aussi notamment chez Virgile, Ovide, Calpurnius Siculus et Columelle (4 - 70 apr. J.-C.) qui parle de « *pignus* aléatoire » (*pignus alea*)⁴⁸. Pourrait-il s'agir d'un de ces cas que les linguistes appellent « catachrèse » ? Le terme « *pignus* » semble être utilisé dans un sens différent de celui auquel il correspond habituellement, afin de nommer une chose ou une action qui en manque apparemment – dans ce cas précis, défier quelqu'un de faire quelque chose en lui donnant une chose qui sera pour celui qui gagne –.

6. Quand *pignus* équivant à « otage »

⁴⁶ *Bacchides* 1055 ; *Casina* 75, *Epidicus* 699, *Persa* 186 et 188 ; *Poenulus* 1242 et *Truculentus* 275. Je prends seulement, à titre d'exemple, T. Macc(i)us Plautus, *Persa*, versus 186-188 : PAE. Da hercle ****pignus****, ni omnia memini et scio,

Etquide si scis tute quot hodie habeas digitos in manu.

TO. Ego n'dem ****pignus**** te cum?

⁴⁷ C. Ualerius Catullus, *Carmina* carmen 44, versus 1:

*o funde noster seu Sabine seu Tiburs
(nam te esse Tiburtem autumant quibus non est
cordi Catullum laedere at quibus cordi est
quouis Sabinum ****pignore**** esse contendunt)
sed seu Sabine siue uerius Tiburs.*

⁴⁸ L. Iunius Moderatus Columella, *Res rustica* liber 8, cap. 2, 5, 6:

*Nos enim censemus instituere vectigal industrii patrisfamiliae, non rixiosarum
avium lanistae, cuius plerumque totum patrimonium, ****pignus**** aleae, victor
gallinaceus pcytes abstulit.*

Quand le « *pignus* » équivaut à « otage », cela évoque, d'une certaine manière, l'origine des obligations juridiques (*obligatio*). C'est chez Plaute, dans sa comédie « L'Imposteur (*Pseudolus*) » où on lit pour la première fois qu'une personne s'offre comme gage afin de servir de garantie d'accomplissement d'une obligation. D'autres fois, il s'agit de personnes capturées pendant une campagne militaire. Tite-Live (59 - 17 av. J.-C.) offre de nombreux exemples à ce sujet⁴⁹.

7. Quand *pignus* est symbole de se serrer la main droite

Les exemples dans lesquels le « *pignus* » est un symbole de se serrer la main droite sont nombreux. Je souligne ici seulement quelques exemples, avec Ovide et ses « Métamorphoses » : « Comme gages de loyauté il demanda les mains des deux et les unit entre elles... »⁵⁰, Tite-Live « Histoire de Rome depuis sa fondation » : « ...Ils préféreraient entendre cela du propre Gracchus et serrer personnellement sa main

⁴⁹ Titus Liuius, *Ab urbe condita*, Liber 36, cap. 40:
*ad ea consul neque se Ligures prouinciam sortitum esse ait, neque cum Liguribus bellum gessisse, neque triumphum de iis postulare; 2 Q. Minucium confidere breui subactis iis meritum triumphum postulaturum atque impetraturum esse ; 3 se de Gallis Boiis postulare triumphum, quos acie uicerit castris exuerit, quorum gentem biduo post pugnam totam acceperit in deditionem, a quibus obsides abduxerit, pacis futurae **pignus**.*

⁵⁰ P. Ouidius Naso, *Metamorphoses*, lib. 6, versus 502:
*tu quoque quam primum (satis est procul esse sororem),
si pietas ulla est, ad me, Philomela, redito!
mandabat pariter que suae dabat oscula natae,
et lacrimae mites inter mandata cadebant,
ut que fide **pignus** dextras utriusque poposcit
inter se que datas iunxit natam que nepotem que
absentes pro se memori rogat ore salutent
supremum que vale pleno singultibus ore
vix dixit timuit que suae praesagia mentis.*

droite, en emmenant ainsi avec eux cette garantie de leur engagement »⁵¹, Sénèque (5 av. J.-C. - 65 apr. J.-C.) « Hercule furieux » : « Accepte ce gage de mi bonne foi : prends ma main droite »⁵².

8. *Pignus* chez Saint Augustin (*De civitate Dei*)

Dans la mesure où la finalité ultime de cette étude est de mettre en valeur l'interaction entre le langage juridique et d'autres domaines linguistiques comme la manifestation de comment on gère une culture et, de plus, les références au « *pignus* » abondent à partir du quatrième siècle après Jésus-Christ chez les auteurs chrétiens, je ne veux pas conclure cette étude des emplois de ce terme dans un sens métaphorique sans mentionner Augustin d'Hippone (354 - 430 apr. J.-C.), même si cela suppose de sortir du périmètre temporel fixé à mon étude. Les références sont nombreuses, mais je vais m'arrêter à sa « Cité de Dieu » dans laquelle la métaphore du « *pignus* » est le moyen pour évoquer quelque chose d'immatériel et, par conséquent, difficile à expliquer, comme l'est la foi. La promesse de Dieu d'une cité éternelle où le mal n'existe pas est « garantie » grâce à la foi que Dieu donne aux croyants. Autrement dit, la foi est le gage du salut

⁵¹ Titus Livius, *Ab urbe condita*, liber 25 cap. 16, par.13, linea 17:
quotiens rebellioni etiam maiorum suorum ignotum! haec ab sese dicta;
ceterum ab ipso Graccho eadem haec audire malle eos praesentis que
contingere
*dextram <et> id **pignus** fidei se cum ferre.*

⁵² Seneca [philosophus], *Hercules furens*, versus 369:
Particeps regno veni;
*sociemur animis, **pignus** hoc fidei cape:*
continge dextram.

éternel. La foi est la garantie de l'accès à la Cité de Dieu pour ce père de l'Église⁵³.

VI. En guise de conclusion

J'ai commencé cet article en faisant référence au sonnet de Shakespeare et en disant que pour que les lecteurs puissent saisir la métaphore du « *pignus* » il n'était pas nécessaire qu'ils connaissent toutes les particularités techniques du prêt hypothécaire, mais qu'il suffisait qu'ils maîtrisent l'ensemble des sujets partagés par une communauté linguistique en la matière.

Je crois que le récapitulatif des sources littéraires, que nous avons effectué, a servi pour accréditer l'idée que, en effet, le terme « *pignus* » était bien un topos dès l'époque romaine. Aucun habitant du monde romain n'aurait du mal à lier le « *pignus* » à la « garantie » ou à la « promesse que quelque chose s'accomplirait avec succès ». Il n'aurait pas été nécessaire qu'ils connaissent toutes les particularités du « *pignus* » du droit romain dont nous avons connaissance

⁵³ *Augustinus Hipponensis, De ciuitate Dei, Cl. 0313, SL 47, lib. 5, cap. 16, linea : illa ciuitas sempiterna est ; ibi nullus oritur, quia nullus moritur; ibi est uera et plena felicitas, non dea, sed donum dei; inde fidei **pignus** accepimus, quamdiu peregrinantes eius pulchritudini suspiramus ; ibi non oritur sol super bonos et malos, sed sol iustitiae solos protegit bonos ; ibi non erit magna industria ditare publicum aerarium priuatis rebus angustis, ubi thensaurus communis est ueritatis.*

*Augustinus Hipponensis - De ciuitate Dei Cl. 0313, SL 48, lib. 19, cap.17, linea 15 : ciuitas autem caelestis uel potius pars eius, quae in hac mortalitate peregrinatur et uiuit ex fide, etiam ista pace necesse est utatur, donec ipsa, cui talis pax necessaria est, mortalitas transeat; ac per hoc, dum apud terrenam ciuitatem uelut captiuam uitam suae peregrinationis agit, iam promissione redemptionis et dono spiritali tamquam **pignus** accepto legibus terrenae ciuitatis, quibus haec administrantur, quae sustentandae mortali uitae adcommodata sunt, obtemperare non dubitat, ut, quoniam communis est ipsa mortalitas, seruetur in rebus ad eam pertinentibus inter ciuitatem utramque.*

aujourd'hui grâce à, principalement, ou livres 13, 20 et 43 du Digeste de Justinien. Bien évidemment, ceux qui avaient ce type de formation juridique auraient pu accéder à des niveaux de lecture et d'interprétation plus profonds, comme cela arrive avec n'importe quel texte, mais pour comprendre le sens de la métaphore, je le répète, ce n'était pas nécessaire. On peut dire la même chose pour les époques postérieures.

Le « *pignus* » faisait partie d'un même patrimoine linguistique et épistémologique. Et cela continua ainsi pendant les époques suivantes dans l'histoire de l'Occident jusqu'à nos jours. Si on prend seulement comme référence la base de données *The Library of Latin Text* nous avons près de 1700 mentions du « *pignus* » dans la période comprise entre le deuxième siècle après Jésus-Christ, où nous avons arrêté notre étude, et le treizième siècle, avec en particulier des mentions d'œuvres d'auteurs chrétiens. Cela continue à partir du treizième siècle, avec des auteurs médiévaux, de la Renaissance et jusqu'à aujourd'hui.

Quelle est l'ultime conclusion que l'on peut tirer de tout ce qui a été dit jusqu'ici ?

A mon avis, quand nous verbalisons des relations de sujétion et de dépendance, qu'elles soient amoureuses ou d'un autre type, nous le faisons en parlant de « gage » et cela signifie que nous continuons à penser en termes « romains ». Plus concrètement, étant donné que l'origine du terme « *pignus* » est juridique, cela signifie que nous pensons en accord avec des catégories, des institutions, des figures du droit romain, y compris dans des domaines étrangers au droit.

Cela signifie que le droit romain a enrichi le langage courant de termes qui lui sont propres, comme cela arrive avec d'autres langages techniques. Ainsi, il a embelli notre manière de penser, parfois en proposant de nouvelles acceptions d'un même terme.

Il s'agit d'une présence subtile, parfois presque intériorisée tant elle est subtile, mais il s'agit bien d'une présence dans notre mode de penser et de nous exprimer.

BIBLIOGRAPHIE

BLACK, Max, *Models and Metaphors*, (Ithaca Cornell University Press, 1962).

BLUMENBERG, Hans, *Paradigmen zu einer Metaphorologie*, (Bonn, 1960).

DE CHURRUCA, Juan, *Pignus, Derecho romano de obligaciones. Homenaje al Profesor José Luis Murga Gener*, (Madrid, 1994), pp. 333-386.

FUENTESECA, Margarita, *Pignus e hypotheca en su evolución histórica*, (Santiago de Compostela, 2013).

GALGANO, Francesco, *Le insidie del linguaggio giuridico. Saggio sulle metafore nel diritto*, (Bologna, 2010).

LAKOFF, George/JOHNSON, Mark, *Metaphors We Live by*, (Chicago, 1980).

LLT. *Library of Latin Texts, CLCLT-5* (Turnhout, Brepols Publishers, 2002). Enquête dans les vols. I, II et III.

MQDQ *Musisque Deoque* (Università Ca' Foscari Venezia, Calabria, Federico II Napoli, Parma).

PHI Latin Text (The Packard Humanities Institute).

PIERI, Maria Pace / DANESI MARIONI, Giulia/ GABRIELLI, Chantal, *Iscrizioni funerarie latine. Sopravvivere alla morte*, (Brezzo di Bedero (VA), 2020).

PRANDI, Michele, *Conceptual conflicts in metaphors and figurative language*, (New York and London, 2017) ; ID. *Per una grammatica della creatività metaforica : metafore vive e sciami metaforici*, *Quaderni Borromaici* 5, 2018, pp. 141-159.

RICOEUR, Paul, *La métaphore vive*, (2e éd, Paris, 1978).

SAPIR, Edward, *Language : An Introduction to the Study of Speech*, (New York, 1921).

VERHAGEN, Hendrik L. E., *Security and Credit in roman Law. The historical evolution of pignus and hypotheca*, (Oxford, 2022).

WHEELWRIGHT, Philip, *Metaphor and Reality*, (Indiana,1962).